

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16215
Numéro SIREN : 899 555 239
Nom ou dénomination : 66 Champs-Élysées

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 65050

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BP PARIS OPERA, 28 AVENUE DE L OPERA 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Jérémy OININO, représentant de la société 66 CHAMPS-ELYSEES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 49 RUE DE PONTHEU 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FONCIERE 1506 SAS	750	750 €
GENESYS SAS	250	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10669 00020297601 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

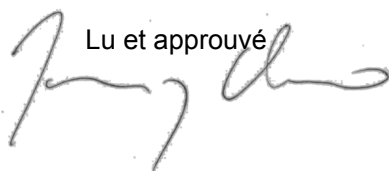
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé


Nathalie DEHARO
Directeur CIC Banque Privée Opéra
10669@cic.fr

Nathalie DEHARO, Directeur
 
28 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

66 CHAMPS-ELYSEES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

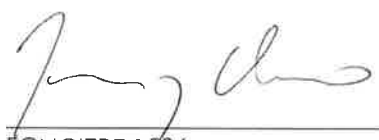
Siège social : 49, rue de Ponthieu 75008 Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL
EN DATE DU 18 MAI 2021**

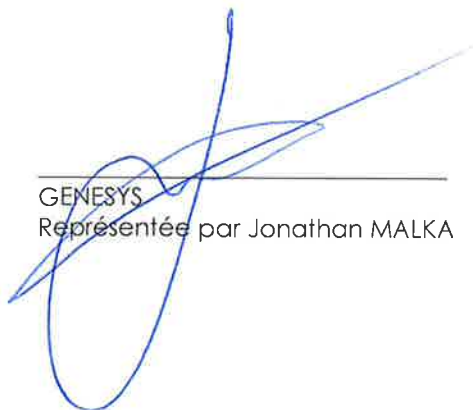
Associés	Nombre d'actions ordinaires	Montant des apports (en €)
FONCIERE 1506 SAS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 16, rue des Saussaies, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 948 252 RCS Paris	750	750
GENESYS SAS, société par actions simplifiée au capital de 11 650 euros dont le siège social est situé 8 rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 345 924 RCS Paris	250	250
TOTAL	1.000	1.000

Le présent état constatant la souscription de 1.000 actions de la société 66 Champs-Elysées est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Paris,
Le 18 mai 2021,



FONCIERE 1506
Par : ALDEBARAN
Représentée par Jeremy OININO



GENESYS
Représentée par Jonathan MALKA

66 CHAMPS-ELYSEES

**Société par actions simplifiée
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 49, rue de Ponthieu 75008 Paris**

STATUTS

2



STATUTS

Les soussignés ont établi et conviennent des statuts de la société (la « **Société** ») formée par eux conformément aux présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle sera alors en droit d'émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital social ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « 66 CHAMPS-ELYSEES ».

Dans tous les actes sociaux, factures, annonces, publications et autres documents émis par la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou de l'acronyme « S. A. S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet :

- l'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administration de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ;
- l'acquisition de tous immeubles et biens ou droits immobiliers, sous quelque forme que ce soit ;
- la construction, la rénovation, l'aménagement et l'entretien de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la mise en valeur, la location par bail ou autrement, en totalité ou en partie, la gestion, l'administration, l'exploitation par tous moyens quelconques de tous immeubles ou biens immobiliers.

~

h

La Société peut prendre une participation par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

D'une manière générale, la Société peut entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières que le Président juge nécessaires ou utiles pour réaliser son objet social.

La Société peut aussi donner des garanties sous toutes formes, même pour des obligations de tiers, si cela est de nature à favoriser le développement de son objet social, et plus généralement effectuer toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I 3° du Code monétaire et financier.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modifications statutaires dans les conditions requises par la loi.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 49, rue de Ponthieu, à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences ou succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Pour les besoins de la constitution de la Société, le premier exercice social sera réputé débuter à la date d'immatriculation des présents Statuts au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour se terminer le 31 décembre 2022.

En outre, un état des actes accomplis pour la Société en formation et repris par la Société figure en annexe des présents Statuts et sont rattachés à ce premier exercice.

~



Article 7 : Apports

Les soussignés apportent à la Société les sommes suivantes au titre de leurs apports en numéraire :

Associés	Nombre d'actions ordinaires	Montant des apports (en €)
FONCIERE 1506 SAS	750	750
GENESYS SAS	250	250
TOTAL	1.000	1.000

Le montant total des apports en numéraire est de 1.000 € (mille euros), ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 (mille) actions ordinaires de 1 € (un euro) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC Banque Privée, 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, qui précise avoir reçu la somme correspondante en dépôt sur le compte n° XXX ouvert au nom de la Société en formation.

La Société ne bénéficie d'aucun apport en nature ou en industrie.

Article 8 : Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 1.000 € (mille euros), divisé en 1.000 (mille) actions ordinaires de 1 € (un euro) chacune de valeur nominale.

Article 9 : Comptes courants

Les associés peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président. Elles sont, au besoin, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital déjà existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital et donnant lieu à la création d'actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.



Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder la durée prévue par la loi, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et à la création d'actions ou donnant droit à l'attribution des titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Président et le cas échéant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi et sur rapport spécial du Commissaire aux comptes, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

La collectivité des associés de la Société ne pourra pas supprimer le droit préférentiel de souscription sans unanimité de l'ensemble des associés de la Société.

~

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les associés de la Société qu'au cas où (i) la Société procéderait à une nouvelle opération d'augmentation de capital et (ii) où un ou plusieurs des associés de la Société décideraient de ne pas exercer son droit préférentiel de souscription et donc de ne pas souscrire à ladite augmentation de capital, les associés restants ayant décidé d'exercer leur droit préférentiel de souscription pourront souscrire, en priorité, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, à cette augmentation de capital, et pourraient ainsi souscrire une quote-part plus importante du capital que celle à laquelle leur exercice à titre irréductible leur donnerait droit.

Article 11 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 : Cession – Transmission – Location des actions – Obligation de sortie conjointe

13.1 Négociation des titres

Les actions (ci-après les « **Titres de la Société** ») sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. La transmission des actions s'opère également, à titre gratuit ou suite à un décès, au moyen d'un virement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci. En cette même hypothèse, la cession des droits de souscription est libre.



13.2. Droit de préemption

Toute cession d'actions entre associés est libre.

Toute cession d'actions par des associés au profit de tiers est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant :

L'associé cédant (le « **Cédant** ») doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de lecture dans le respect des conditions de la Notification définie à l'article 13.3.(a) ci-après.

Cette Notification vaut offre de cession au profit de tous les associés. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des actions signé par l'acquéreur intéressé comportant le nombre d'actions et le prix par action.

Dans les quinze (15) jours de cette Notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la Notification du Cédant, en rappelant les stipulations du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

Tous les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions au prix convenu entre le Cédant et l'acquéreur intéressé.

Les associés qui désirent exercer leur droit de préemption doivent le notifier au Président par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours de la Notification visée ci-dessus (le « **Délai d'Acceptation** »), en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le Président procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si le nombre d'actions préemptées par les associés est inférieur au nombre d'actions proposées, le Président devra proposer aux associés ayant manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption d'acquérir un nombre d'actions supplémentaires aux fins de déterminer si l'ensemble des actions concernées est susceptible d'être préempté.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions proposées, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre des actions préemptées pour chacun d'eux (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre d'actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les associés préempteurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société et dans la limite de leur demande).

~



Le Président devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Résultat** »), sans délai, au Cédant et à toutes les parties dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation (le « **Délai de Résultat** »), le résultat de la procédure de préemption en indiquant si l'ensemble des actions concernées a été préempté ou non.

Si, aux termes de la Notification de Résultat, l'ensemble des actions concernées a été préempté :

- le Cédant devra adresser à la Société, dans les quinze (15) jours de la réception de cette Notification de Résultat, les ordres de mouvement dûment signés portant sur la cession des actions préemptées ; la mise à jour des comptes des associés préempteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement ;
- de leur côté, chacun des associés ayant exercé son droit de préemption devra adresser à la Société, sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, un chèque de banque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des actions préemptées ;
- le paiement du prix de cession sera effectué entre les mains du Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- si les associés ayant exercé leur droit de préemption n'envoient pas leur chèque de banque, sous quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Résultat, leur droit de préemption deviendra nul et sauf à ce que d'autres associés ayant exercé leur droit de préemption se portent acquéreurs des actions concernées que ces associés défaillants auraient dû acquérir et remettent un chèque de banque correspondant dans le délai de quinze (15) jours commençant à compter de la réception de cette Notification de Résultat, le droit de préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé. Le Président devra alors en notifier les associés dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours (la notification ainsi envoyée sera une « **Notification d'Echec** »).

Le droit de préemption sera également considéré comme n'ayant pas été exercé si aux termes de la Notification de Résultat, le droit de préemption accordé à l'ensemble des associés n'aura pas été exercé, ou n'aura été exercé que pour un nombre d'actions inférieur à la totalité des actions concernées (auquel cas la Notification de Résultat sera considérée comme étant une « **Notification de Résultat Négatif** »).

Si le droit de préemption accordé à l'ensemble des associés n'est pas exercé, le Cédant sera libre de céder la totalité des actions concernées à l'Acquéreur intéressé selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification, ladite cession devant intervenir au plus tard le soixantième jour suivant la réception de la Notification de Résultat, et sous réserve des stipulations du présent article.

~

2

Si la cession des actions concernées n'a pas été effectuée, du Cédant à l'acquéreur intéressé, à l'expiration de ce délai, le Cédant ne sera plus autorisé à céder les actions concernées à l'acquéreur intéressé et une nouvelle procédure de préemption devra à nouveau être respectée, le Cédant étant à nouveau tenu d'adresser une Notification.

Toute cession effectuée en violation du droit de préemption prévu au présent article sera nulle.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des actions achetées sera le prix convenu entre le Cédant et son acquéreur intéressé en cas de vente des actions cédées.

13.3. Sortie Forcée

Dans l'hypothèse où les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- (i) l'existence d'une offre d'achat (ci-après l'« **Offre** ») présentée par un ou plusieurs tiers (les « **Acquéreurs** ») portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, et
- (ii) des associés de la Société représentant au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital de la Société (sur une base non diluée) souhaitent accepter l'Offre (ci-après dénommés collectivement les « **Acceptants** »),

alors, les Acceptants ont le droit de provoquer la cession de tous les Titres de la Société selon les modalités ci-après définies :

- (a) Les Acquéreurs notifieront cette Offre aux autres associés aux termes d'une notification commune qui devra comporter le prix offert et les modalités d'acquisition (la « **Notification** »).
- (b) Les autres associés devront alors, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions que celles de l'Offre sans que cela ne puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée.

Les associés ne seront toutefois tenus de céder leurs actions conformément à ce qui précède qu'à condition que l'acquisition de leurs actions, par les Acquéreurs, soit réalisée, aux mêmes termes et conditions et le prix payé, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification.

Les associés remettront aux Acquéreurs, contre paiement du prix, tous actes de cession et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété des actions et l'enregistrement de la cession, dûment complétés et signés.

~



Dans le cas où, pour une raison quelconque, un associé cédant ne remettrait pas aux Acquéreurs le (ou les) ordre(s) de mouvement constatant la réalisation du transfert, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation auprès de tout établissement bancaire ou de tout notaire du prix de transfert dû par les Acquéreurs à l'associé en question et (ii) de la transcription du transfert dans le registre de mouvements de titres de la Société par le Président de la Société.

Enfin, chacun des associés consent à ce que l'inexécution de ses obligations au titre de la réalisation de l'Offre, en tant que de besoin, fassent l'objet d'une exécution forcée dans les limites prévues par les dispositions de l'article 1221 du Code civil.

En cas de réception d'une Notification, tous les associés s'engagent irrévocablement et inconditionnellement à voter, en leur qualité d'associé, en faveur de toutes résolutions en assemblée générale ayant pour objet de transformer la Société en une autre forme de société commerciale, dès lors que l'Offre contiendrait comme condition une telle transformation.

Article 14 : Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices et de l'actif social proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

~



2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété et la possession d'une action emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration ni de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 16 : Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation – Rémunération – Durée des fonctions – Démission – Révocation

1. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné (ou renouvelé) par décision collective ordinaire des associés.

2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

3. La rémunération du Président au titre de l'exercice de ses fonctions est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

4. La durée des fonctions du Président peut être déterminée ou indéterminée.

5. Les fonctions de Président prennent fin par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, le cas échéant l'expiration de son mandat, sa démission ou sa révocation.

~



6. Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa démission à la Société et aux associés au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

8. En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Pouvoirs du Président

1. Le Président est en charge de la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou par les présents Statuts aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige les projets de résolutions et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

3. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Article 17 : Directeur général

Désignation – Rémunération – Durée des fonctions – Démission – Révocation

1. Le Président peut désigner un Directeur général (ou plusieurs Directeurs généraux), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

2. Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur général, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

3. La rémunération du Directeur général au titre de l'exercice de ses fonctions est déterminée par le Président.

4. La durée des fonctions du Directeur général peut être déterminée ou indéterminée.



5. Les fonctions de Directeur général prennent fin par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, le cas échéant l'expiration de son mandat, sa démission ou sa révocation.

6. Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa démission au Président au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Président.

Pouvoirs du Directeur général

1. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général est réputé détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

2. Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents Statuts.

Article 18 : Conventions réglementées

1. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et/ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents de la personne morale Président ou Directeur général, au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant, directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (article L. 227-10 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du même Code, doit être soumise à un contrôle de la collectivité des associés.

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année, étant précisé que les associés directement ou indirectement intéressés peuvent prendre part au vote.

3. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

~



4. Les stipulations de l'article 18.2 ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux Commissaires aux comptes.

Article 19 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant, le cas échéant, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 20 : Assemblées générales : Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée 8 (huit) jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou email, lettre remise en mains propres), avec indication du jour, de l'heure, du lieu et le cas échéant, des modalités d'accès en cas d'assemblée tenue par téléphone ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées 5 (cinq) jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et y consentent expressément.

~

Sous réserve d'un délai de 5 (cinq) jours calendaires avant l'assemblée, un ou plusieurs associés représentant au minimum 5% de la quote-part du capital, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société 2 (deux) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société par courrier 3 (trois) jours avant et par voie électronique 1 (un) jour avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7. Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même le président de la séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21 : Assemblées générales : Quorum – Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

~

d

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même en cas d'actions non libérées des versements exigibles et qui sont privées du droit de vote dans les conditions des dispositions de l'article L. 228-29 du Code de commerce.

Article 22 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par les mêmes moyens que la consultation elle-même a été adressée à l'associé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 : Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, notamment par voie électronique.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :
 - (i) modification des Statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents Statuts,

~



(ii) toute décision portant sur l'augmentation du capital de la Société.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf dans le cas d'opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectués.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par apport en numéraire ou par apport en nature sont décidées à la majorité des 4/5^{ème} (quatre cinquième) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance ;
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société anonyme, l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des associés.

Article 26 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 27 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 28 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

~

2

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 29 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en actions ordinaires par les associés.

En cas de distribution des dividendes ou de prime d'émission, les dividendes ou prime d'émission seront répartis entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

~

h

Article 30 : Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 31 : Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. A l'arrivée du terme de la Société tel que défini, celle-ci est automatiquement dissoute entraînant concomitamment sa liquidation.

Dès la dissolution de la Société, le Président de celle-ci, en fonction de cette date, est automatiquement désigné liquidateur de la Société (le « **Liquidateur** ») pour une durée de 3 (trois) ans.

Le Liquidateur assure l'accomplissement des formalités de publicités relatives à la dissolution de la Société et à sa nomination en qualité de liquidateur.

3. Dès l'entrée en fonction du Liquidateur :

- le Président de la Société, le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués cessent automatiquement leurs fonctions ;
- le Commissaire aux comptes de la Société en fonction lors de la dissolution de la Société voit ses fonctions prorogées jusqu'à l'assemblée générale de la Société prononçant la clôture de la liquidation.

4. Dans les 4 (quatre) mois de sa désignation, le Liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la liquidation, un bilan d'ouverture de la liquidation et convoque une assemblée générale des associés aux fins d'information de ces derniers sur l'inventaire et le bilan d'ouverture de la liquidation.

5. La rémunération du Liquidateur pour l'exercice de sa mission sera votée par l'assemblée générale des associés.

~



6. Au cours de la liquidation, le Liquidateur réunit l'assemblée générale des associés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Liquidateur convoque les associés en assemblée générale au moins une fois par an, laquelle se tient au plus tard le 30 juin, pour rendre compte de son activité. L'assemblée générale est convoquée au siège de celle-ci et dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

L'assemblée générale est présidée par le Liquidateur et délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

7. Le Liquidateur a pour mission de céder, au meilleur prix, l'ensemble des participations détenues par la Société d'une part et de résilier, en temps utile, l'ensemble des contrats liant la Société à des tiers d'autre part. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société. Il a également pour mission de payer l'ensemble des dettes de la Société à l'égard des tiers. Il prend toute décision de nature à éteindre tous les droits des créanciers à l'égard de la Société et en général tout le passif de cette dernière. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Liquidateur a qualité pour représenter la Société auprès des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

8. Le Liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

9. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le Liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

10. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également à toutes les actions.

~



Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital social remboursé à chacun d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

11. En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

Article 32 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir l'Assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 33 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la Société et les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 34 : Nomination du premier Président

Conformément à l'article 16 des Statuts, le premier Président de la Société, désigné aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée, est :

- FONCIERE 1506, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 16, rue des Saussaies à Paris (75008), identifiée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 948 252 RCS Paris, représentée par ALDEBARAN SAS en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jeremy OININO.

Le Président désigné ci-dessus accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 35 : Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes titulaire est la société Audit Conseil Holding, 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris (75009), représentée par Yves-Alain ACH pour une durée de 6 (six) exercices.

~



Ils ont préalablement accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient lui être appliquées.

Article 36 : Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

Cet état est tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, 3 (trois) jours au moins avant la signature des présents Statuts.

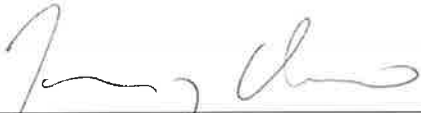
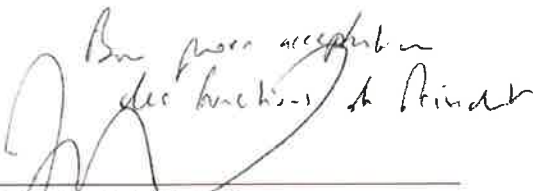
Article 37 : Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à qui les accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 38 : Identité du(es) premier(s) associé(s)

Il est précisé que les présents Statuts sont signés par l'ensemble des fondateurs.

Fait à Paris, le 18 mai 2021


FONCIERE 1506
Par : ALDEBARAN
Représentée par Jeremy OININO
GENESYS
Représentée par Jonathan MALKA
*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*
Pour le Président*
FONCIERE 1506
Par : ALDEBARAN
Représentée par Jeremy OININO

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de Président** ».

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1. Convention d'ouverture de compte bancaire de la Société en formation auprès de la banque CIC Banque Privée.
2. Convention de mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social de la Société par la société OCP Business Center 4.

~

